

Effectué le 4/11/2012



Chambre Nationale de la Batellerie Artisanale



**CONSEIL D'ADMINISTRATION
de la CNBA**

**du 9 novembre 2012
Séance n ° 108**

Délibération n°3

Décision budgétaire modificative n°2

Vu le Code des transports, et notamment ses articles L.4430-1 à L.4432-7,

Vu le Décret n°84-365 du 14 mai 1984 relatif à la Chambre nationale de la batellerie artisanale,

Vu la circulaire relative à la préparation des budgets des opérateurs de l'Etat,

Vu la présentation faite en séance,

Le conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale décide :

Article 1 :

Sont autorisés sur l'exercice 2012 les mouvements de crédits décrits ci-après et détaillés dans les tableaux joints en annexe :

- Augmentation du plafond de l'enveloppe « Fonctionnement » de 892.053€ à : 986.053€ ;
- Prélèvement sur le fonds de roulement de 93.531€.

Le 14 novembre 2012

Le président du conseil d'administration
de la Chambre nationale de la batellerie artisanale

Michel DOURLENT